Règlement de placement pour la gestion de fortune de la Conférence centrale du 17 février 2022

Par décision du 26 juin 2021, l'assemblée plénière de la Conférence centrale a créé la base légale nécessaire à un règlement de placement en ajoutant l'art. 26bis à son règlement d'organisation. La disposition additionnelle concerne la gestion de fortune de la Conférence centrale et a la teneur suivante :

- ¹ La gestion de fortune de la Conférence centrale est confiée à une commission de placement.
- ² En font partie : un membre de la présidence et un membre de la commission des finances, le/la secrétaire général-e ou son adjoint-e ainsi qu'un-e expert-e externe.
- ³ Un règlement de placement règle les tâches et les compétences de la commission de placement et énumère les critères pour la gestion de fortune.

Sur la base de cette décision et de l'art. 17 al. 1 let. b du règlement d'organisation de la Conférence centrale du 1er décembre 2007, la présidence de la Conférence centrale édicte le règlement suivant :

finalité

- Généralités, objet et Art. 1 1 Le règlement de placement s'appuie sur la stratégie et la mission de la Conférence centrale catholique romaine de Suisse (Conférence centrale).
 - ² La sécurité et la réalisation de performance des placements ainsi que leur compatibilité sociale, éthique et écologique sont garanties dans le respect des principes en matière de développement durable.
 - ³ Dans la mesure où ils offrent des perspectives analogues aux placements traditionnels, les placements qui tiennent compte des critères ESG sont à privilégier.
 - ⁴ Même si la Conférence centrale n'est pas membre de l'Association suisse pour des investissements responsables, le présent règlement de placement s'appuie sur ses normes et principes (www.svvk-asir.ch).

ments

- Structure des place- Art. 2 ¹ L'ordre de priorité suivant s'applique aux placements financiers :
 - 1. liquidité;
 - 2. sécurité;
 - 3. développement durable ;
 - 4. rendement.

Liquidité

Art. 3 ¹ On entend par liquidités les fonds en francs suisses et en devises étrangères dans les caisses, les avoirs bancaires et les placements sur le marché monétaire.

Règlement de placement Page | 2

² L'aspect de la liquidité des placements doit être considéré de sorte à garantir l'équilibre entre les disponibilités financières de la Conférence centrale et ses besoins de paiement.

Sécurité

Art. 4 Les placements financiers doivent tenir compte dans une large mesure des exigences en matière de sécurité.

Développement durable et critères négatifs

- **Art. 5** ¹ La fortune est placée en priorité dans des entreprises, des organisations et des corporations de droit public qui présentent de bons résultats en matière de développement durable dans les domaines de l'environnement (*environment*), de la société (*social*) et de la gouvernance d'entreprise (*governance*).
- ² L'investissement poursuit fondamentalement une approche ESG associée à des critères négatifs.
- ³ Les entreprises et les fonds qui sont actifs dans un ou plusieurs secteurs mentionnés ci-après et dont les revenus issus de ces activités excèdent 5 % de leur chiffre d'affaires total ou de leurs recettes sont exclus :
- a) Critères écologiques négatifs
- aa) énergie nucléaire ;
- ab) industrie du charbon;
- ac) industrie pétrolière.
- b) Critères socio-éthiques négatifs
- ba) armement :
- bb) production de tabac et d'alcool;
- bc) pornographie;
- bd) jeux de hasard.

⁴ Les placements dans les cryptomonnaies sont également exclus.

Rendement

- **Art. 6** ¹ Le facteur rendement-risques des placements financiers doit être optimisé.
- ² Le rendement net des placements (portefeuille de titres sans liquidités de la Conférence centrale) doit être examiné à l'aide d'une valeur de comparaison appropriée (indice de référence).
- ³ Les comparaisons doivent être effectuées sur une durée minimale de cinq ans.
- ⁴ Les coûts (émoluments, frais, taxes, commissions) doivent être observés et également pris en compte.

Montant des placements et profil de risque

Art. 7 ¹ La limite supérieure des placements correspond aux fonds propres librement disponibles. Elle a été fixée à CHF 800'000.— par l'assemblée plénière du 26 juin 2021.

Règlement de placement Page 3

² Cette limite est examinée une fois par année par la commission de placement et adaptée au besoin sur la base des fonds propres inscrits au bilan de la Conférence centrale.

³ Aucune mesure n'est prise en cas de dépassement passif de la limite supérieure en cours d'année (performance positive).

⁴ Le risque de perte maximale est limité à env. 30 % des fonds propres librement disponibles. Il a été fixé à CHF 200'000.— par l'assemblée plénière du 26 juin 2021.

⁵ La gestion de fortune mandatée (en interne ou en externe) est chargée de limiter les éventuelles pertes autour de ce seuil ou de les réaliser (stop loss).

Structure de placement

Art. 8 ¹ Les limites supérieures suivantes, fondées sur les valeurs du marché, s'appliquent aux différentes classes d'actifs :

a) liquidités / marché monétaire	100 %
b) obligations	100 %
c) actions	100 %
d) placements alternatifs	15 %
e) devises étrangères sans couverture de change	30 %

² La part maximale d'un placement dans une entreprise ne peut pas excéder 10 % de l'ensemble des placements.

³ Les obligations en CHF de la Confédération, des cantons et des communes font exception à cette règle.

⁴ L'achat d'instruments financiers dérivés n'est pas autorisé, hormis à des fins de couverture (sans effet de levier) d'une éventuelle réserve de devises étrangères.

⁵ Le prêt de titres (securities lending) n'est pas admis.

Réserve de fluctuation de valeur

Art. 9 ¹ Une réserve de fluctuation de valeur est constituée afin de compenser les fluctuations de valeur.

² Cette réserve est alimentée par les bénéfices annuels des placements ou par des attributions spéciales.

Droits des actionnaires

Art. 10 ¹ La commission de placement décide comment les droits de vote découlant des actions de sociétés suisses, détenues de manière directe, sont exercés.

² Elle peut déléguer cette compétence décisionnelle.

Délégation

Art. 11 ¹ La commission de placement peut gérer elle-même les placements ou déléguer cette activité à une banque ou à un gérant de fortune.

Règlement de placement Page| 4

> ² En cas de délégation de la gestion, le présent règlement de placement fait partie intégrante du mandat de gestion.

Etablissement de rapports

Art. 12 ¹ La commission de placement informe chaque semestre la présidence de la Conférence centrale sur ses activités.

² Un rapport explicatif sur les comptes annuels et le bilan sont remis à l'assemblée plénière pour information et approbation lors de la première réunion de l'année suivante.

modification du règlement

Entrée en vigueur et Art. 13 ¹ Le présent règlement de placement a été édicté le 17 février 2022 par la présidence de la Conférence centrale et soumis pour information à l'assemblée plénière des 25 et 26 mars 2022.

> ² Le règlement entre en vigueur immédiatement et annule les éventuelles décisions antérieures concernant la politique de placement de la Conférence centrale.